

Paris, le 17 décembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-247

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale No. 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par X., se disant né le 25 février 2003, de ses difficultés à bénéficier d'une mesure de placement au titre de l'article 375 du code civil ;

Décide de présenter des observations devant la Cour d'appel de A.

Claire HÉDON

**Observations devant la Cour d'appel de A.,
en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

I – Rappel des faits et instruction

X., de nationalité malienne et se disant né le 25 février 2003, serait arrivé sur le territoire français en septembre 2019.

Le 2 octobre 2019, il aurait fait l'objet d'un refus de prise en charge de la part du Conseil départemental de Y à la suite de son évaluation par l'association Z.

Lors de cette évaluation, le jeune homme a présenté un extrait d'acte de naissance, lequel a fait l'objet d'une transmission pour authentification aux services de la police aux frontières. Ces derniers ont remis en cause l'authenticité de cet acte d'état civil en raison de l'absence de présentation du jugement supplétif auquel l'acte fait référence.

X a alors saisi le juge des enfants de B et fourni à l'audience du 8 octobre 2019, en complément de son extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif n° 4638/2012 en date du 10 août 2012 du Tribunal de Grande Instance de Bamako.

Par ordonnance en date du 8 octobre 2019, le juge des enfants a alors confié provisoirement X au Conseil départemental de Y jusqu'au 8 décembre 2019 et ordonné une expertise d'âge osseux.

Le 25 octobre 2019, un examen d'âge osseux a été effectué, estimant l'âge du jeune homme à 19 ans, avec une fiabilité de plus ou moins 18 mois. Cette expertise précise que *« les critères radiologiques relevés sont mauvais scientifiquement surtout entre 15 et 18 ans. Les méthodes ne prennent pas en compte les réelles différences de croissance et de maturation osseuse liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles dont souffrent bien souvent des individus »*.

A la suite de cette expertise, le juge des enfants a, dans sa décision du 4 décembre 2019, fixé la majorité de X au 25 avril 2021. Ce jugement a été rectifié par une ordonnance en date du 13 décembre 2019, laquelle a fixé la majorité du jeune homme au 25 avril 2020.

Afin de retenir cette date, le juge des enfants a considéré que *« il convient de retenir qu'il [X] a 17 ans et demi le jour de l'expertise osseuse »*. Aussi, le jugement et son ordonnance rectificative ont retenu la date du 25 avril 2002 comme date de naissance de X.

X a été avisé de la fin de sa prise en charge au 11 mai 2020. Aussi, il a immédiatement sollicité auprès du conseil départemental le bénéfice d'un contrat jeune majeur, lequel lui a été refusé aux motifs qu'il maintenait être né le 25 février 2003, et partant être mineur, en s'appuyant sur les documents d'identité en sa possession. La fin de sa prise en charge a définitivement eu lieu le 26 juin 2020.

Entre temps, X est parvenu à obtenir une carte consulaire attestant de sa date de naissance au 25 février 2003, conformément aux actes d'état civil en sa possession. Aussi, il a saisi le juge des enfants de B d'une demande de réouverture de dossier afin de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative.

Une décision a été rendue le 3 septembre 2020 disant n'y avoir lieu à assistance éducative et confirmant la date de naissance du jeune homme au *« 25 avril 2002, selon expertise osseuse »*. Cette décision précise que si le jeune fournit bien une carte consulaire qui

justifierait de sa minorité, ce document est remis en cause par l'évaluation effectuée par le conseil départemental le 6 octobre 2019, outre l'expertise osseuse menée le 25 octobre 2019.

X a interjeté appel de cette décision et, c'est dans ce contexte, que la Défenseure des droits présente ses observations devant la Cour d'appel de A.

II – Observations

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, stipule dans son article 3, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 6 du 1er septembre 2005, que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire.

L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant recommande que des mesures soient prises pour « *remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants* ».

- Sur l'état civil du mineur et la force probante des documents produits

L'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant indique que :

« 1. *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

2. *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.* »

Dans sa décision du 10 juillet 2019 contre l'Espagne, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies avait relevé que l'auteur de la communication adressée au comité alléguait que l'Espagne aurait violé ses droits dans la mesure où il aurait modifié des éléments de son identité en lui attribuant un âge et une date de naissance qui ne correspondaient pas aux informations figurant sur son acte de naissance, même une fois que l'auteur a présenté une copie du certificat aux autorités espagnoles.

Le Comité avait alors considéré qu'en effet, « *l'âge et la date de naissance d'un enfant font partie de son identité et que les Etats parties ont l'obligation de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun élément de cette identité* ». En l'espèce, le Comité a noté que, « *bien que l'auteur ait fourni aux autorités espagnoles une copie de son certificat de naissance, qui contenait des données relatives à l'identité de l'enfant, l'État partie n'a pas respecté l'identité de l'auteur en niant toute valeur probante au certificat de naissance, et ce sans évaluation formelle préalable des données contenues dans ce certificat par une*

autorité compétente et sans avoir vérifié, alternativement, les données contenues dans ce document avec les autorités de son pays d'origine. En conséquence, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 8 de la Convention ».

Dans le cas d'espèce, le juge des enfants, dans sa décision du 4 décembre 2019, rectifiée par une ordonnance du 13 décembre 2020, puis à nouveau dans sa décision du 3 septembre 2020, a modifié la date de naissance de l'adolescent, en fixant sa majorité au 25 avril 2020, considérant que le jeune homme avait 17 ans et demi au jour des expertises d'âge osseux.

Or, la date de naissance est un élément constitutif de l'identité, qui ne peut être modifiée par décision d'une juridiction qui n'a pas compétence en matière d'état civil.

Cette position a d'ailleurs été rappelée par la Cour d'appel de Paris¹ dans son arrêt du 20 septembre 2019, qui précise que le juge, saisi en assistance éducative, n'a pas la possibilité de substituer une date de naissance à une autre : *« La Cour n'ayant pas la possibilité de substituer une date de naissance à une autre, la demande de l'appelant tendant à ce que M.X. soit déclaré majeur au jour anniversaire de l'examen ayant retenu qu'il pouvait avoir 17 ans sera rejetée ».*

En outre, cette position consistant à fixer une date de naissance aléatoire à X a eu des conséquences particulièrement préjudiciables pour lui dans la mesure où, dès le moment de la fin de sa prise en charge, il n'a pu :

- Ni bénéficier d'un contrat jeune majeur au motif qu'il maintenait être mineur, documents d'état civil à l'appui,
- Ni bénéficier des dispositifs d'aide aux majeurs compte tenu de ces mêmes documents d'état civil.

Par ailleurs, en droit interne, aux termes de l'article 47 du code civil, *« Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que :

« ... l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.

Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications ».

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question.

« La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y

¹ Cour d'appel de Paris, 20 septembre 2019, n° 474, n° RG 18/26613

rattachent », notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations. C'est ce qu'a rappelé, en ces termes, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015.

En l'espèce, X avait présenté, lors de son évaluation par les services départementaux de Y, un extrait d'acte de naissance n° 2046/RG 023 délivré le 29 août 2012.

Le rapport simplifié d'analyse documentaire en date du 3 octobre 2019, de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction générale de la police nationale, ne remet en cause l'authenticité des documents produits qu'en raison de l'absence du jugement supplétif n° 4638/2012 du 10 août 2012, mentionné dans cet acte.

Or, lors de l'audience du 8 octobre 2019 devant le juge des enfants de B, X a présenté l'original du jugement supplétif n° 4638/2012, en date du 10 août 2012, du Tribunal de Grande Instance de la commune du district II de Bamako. Le juge des enfants n'a pas ordonné la vérification de l'authenticité de ce document.

En outre, l'obtention le 10 juillet 2020 par X d'une carte consulaire de la République du Mali dont l'authenticité n'a pas été discutée, indique que les autorités nationales maliennes reconnaissent leur ressortissant X comme étant né le 25 février 2003.

Cela étant, les éléments relevés par le juge des enfants comme renversant cette présomption d'authenticité, à savoir l'évaluation socio-éducative du jeune homme et l'expertise d'âge osseux, doivent être appréhendés avec la plus grande prudence et à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, en application de l'article 47 du code civil précité, les documents d'état civil de X fixant sa date de naissance au 25 février 2003 font foi compte tenu des éléments de fait et de droit qui suivent.

En outre, la pratique du juge des enfants de « créer » une nouvelle date de naissance sur la base de l'examen radiologique osseux pourrait être contraire au droit de l'enfant à voir son identité préservée et à l'article 47 du code civil.

- Sur les examens radiologiques osseux

L'article 388 du code civil dispose en ses alinéas 2 et 3 que « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables ou lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé* ».

Par ailleurs, l'article précité précise en son alinéa 4 qu'il n'est pas possible, en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, de procéder à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

L'article 388 doit être interprété à la lumière de la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant² qui indique que : « *l'examen ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu*

- *ne dispose pas de documents d'identité valables,*
- *fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.*

Ces conditions sont cumulatives ».

² Circulaire NOR : JUSF1711230C – cf fiche 10

Le Défenseur des droits s'est, de façon constante, opposé à l'utilisation de ces examens médicaux en vue de la détermination de l'âge d'une personne, en ce qu'ils sont invasifs et non fiables.

Outre l'absence de fiabilité des examens radiologiques osseux, cette pratique pose d'importantes questions d'éthique médicale, en ce qu'elle ne répond à aucune indication thérapeutique et met en danger la santé de l'enfant, tout en n'apportant aucune réelle plus-value à la procédure de détermination de l'âge. C'est d'ailleurs ce que le Défenseur des droits a rappelé à plusieurs reprises devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies³.

En effet, la détermination de l'âge par examen radiologique osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. Cette technique d'expertise a été établie au début du 20^{ème} siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine. De surcroît, les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle, à la maturation dentaire ou même à l'examen physique, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référant des clichés de caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

Il ressort de deux études réalisées en Italie⁴ et en France⁵ (à Tours), dont les résultats ont été publiés respectivement en 2011 et en 2014, que les écarts constatés entre l'âge chronologique des individus et leur âge osseux peuvent être dans certains cas extrêmement importants. Ainsi, ces études ont montré qu'un poignet entièrement fusionné, ne permet pas de conclure que la personne a plus de 18 ans. Les études ont en effet détecté que le plus jeune homme, dont les os du poignet étaient fusionnés, avait 15,4 ans, et la plus jeune femme avec un poignet fusionné avait 15,1 ans.

Différentes instances scientifiques et médicales se sont déjà prononcées à l'encontre des examens osseux, parmi lesquelles le Haut conseil de la santé publique (HCSP). Aux termes de son avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé du 23 janvier 2014, le HCSP a souligné que « *la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise* ». Le HCSP a réaffirmé que « *les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux* » et que « *la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire* ».

De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies constatait déjà avec préoccupation en 2009 que, malgré différents avis scientifiques, la France continuait de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. En janvier 2016, le Comité a de nouveau fait part de ses préoccupations et a invité la France à mettre un terme à l'utilisation de ces tests comme méthode principale de détermination de l'âge des jeunes migrants⁶.

Si le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 388 du code civil était conforme à la Constitution⁷, il est toutefois venu rappeler un certain nombre de principes. Il a notamment rappelé que l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant « *impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il*

³ Décisions n° 2018-138 et 2018-263. Le Défenseur des droits a également présenté des observations en ce sens devant la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : décision n° 2017-205

⁴ « *Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample* » par Marco Tisè, Laura Mazzarini, Giancarlo Fabrizzi, Luigi Ferrante, Raffaele Giorgetti, Adriano Tagliabracci dans International Journal of Legal Medicine - May 2011, Volume 125, Issue 3, pp 411-416

⁵ « *Can the Greulich and Pyle method be used on French contemporary individuals ?* » par Donca Zabet, Camille Rérolle, Julien Pucheux, Norbert Telmon, Pauline Saint-Martin dans International Journal of Legal Medicine - January 2015, Volume 129, Issue 1, pp 171-177

⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5

⁷ Conseil constitutionnel, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019

s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures ».

Le Conseil constitutionnel a affirmé qu'« *en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative* ». Il a notamment rappelé que « *cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen* ».

En l'espèce, il convient de rappeler que le médecin ayant réalisé l'expertise d'âge osseux de X précise, dans son rapport en date du 25 octobre 2019, que « *les critères radiologiques relevés sont mauvais scientifiquement surtout entre 15 et 18 ans. Les méthodes ne prennent pas en compte les réelles différences de croissance et de maturation osseuse liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles dont souffrent bien souvent des individus* ».

Au regard des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits, résolument opposée à l'utilisation de ces examens médicaux, inadaptés et inefficaces tels qu'ils sont actuellement pratiqués, estime qu'ils ne peuvent suffire à emporter la conviction de la Cour d'appel quant à la majorité éventuelle actuelle de X et au rejet de sa demande de protection eu égard à la carte consulaire obtenue au mois de juillet 2020.

- Sur l'évaluation socio-éducative

L'évaluation d'un mineur non accompagné, préalable à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, ne saurait se résumer à la détermination de l'âge. Elle doit également permettre d'évaluer le degré d'isolement du jeune étranger, ainsi que les éléments spécifiques de vulnérabilité qui appellent à une protection particulière. Il importe ainsi de tenir compte de l'intégralité du rapport d'évaluation.

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 6 indique que « *ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.* »

Il précise : « *Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».

En l'espèce, X a été recueilli provisoirement début octobre 2019, dans le département de Y, où il a été évalué. La rapport d'évaluation conclut à la majorité du jeune homme en évoquant notamment une incohérence du récit migratoire en ce qu'il n'explique pas pourquoi il voulait quitter le Mali, une invraisemblance du financement du voyage et une apparence non conforme à l'âge allégué.

Cela étant, X a pu exprimer à plusieurs reprises, devant le juge des enfants mais également auprès du Président du Conseil départemental de Y, les raisons ayant conduit à son départ du Mali. En outre, il convient de préciser que s'agissant du financement du voyage, il demeure probable qu'un mineur n'en connaisse pas précisément les modalités, celles-ci ayant été certainement décidées entre les adultes entourant le jeune homme.

Par ailleurs, sur les imprécisions et incohérences dans le discours du jeune homme, il convient de rappeler que comme l'a relevé la cour d'appel de Douai, aux termes de son arrêt du 30 juin 2016⁸, « *au regard de leur parcours de vie traumatique et de leurs repères culturels, les repères temporels de certains mineurs étrangers isolés sont nécessairement fragiles* ».

Enfin, le rapport d'évaluation souligne que l'apparence physique du jeune homme laisse subsister un doute sur l'âge qu'il allègue, ce qui a également été repris par le juge des enfants dans son jugement du 25 septembre 2020. Il convient de souligner le caractère éminemment subjectif de ces appréciations physiques. Ainsi, dans une décision rendue le 4 mars 2014, la cour d'appel de Douai a relevé que : « l'apparence physique est un élément subjectif qui ne peut servir à justifier ni de la minorité ni de la majorité »⁹.

Il convient de tenir compte de l'intégralité du contenu du rapport d'évaluation, ainsi que de ses manques et des compléments apportés postérieurement par le jeune homme, pour en apprécier la portée, afin que le doute profite à la minorité notamment au regard des documents d'état civil produits par le jeune homme.

* * *

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la Cour d'appel de A.

Claire HÉDON

⁸ Cour d'appel de Douai, 30 juin 2016, n° 16/01940

⁹ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n° 13/05775